PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 7 octobre 2026

Nos réf. : SHM/MO/SP n° 26-271

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOGEFI SUSPENSIONS FRANCE

Route de Saint-Urbain
52300 Fronville

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 août 2026 dans l'établissement SOGEFI SUSPENSIONS FRANCE implanté Route de Saint-Urbain 52300 Fronville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGEFI SUSPENSIONS FRANCE
- Route de Saint-Urbain 52300 Fronville
- Code AIOT : 0005701248
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOGEFI SUSPENSIONS FRANCE implantée à Fronville est spécialisée dans la production de ressorts d'amortisseurs pour l'industrie automobile.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
4	Protection du point de captage	Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 10.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rejet des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 10.4.9, 10.5.2, 10.5.3	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Connaissance des risques et des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 10.1.2	/	Sans objet
6	Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 10.5.4.1 & 10.5.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater les mesures correctives mises en place par l'exploitant afin de répondre aux demandes formulées lors de la précédente inspection sur la thématique du risque ATEX. Il convient que l'exploitant mène à son terme le plan d'action en cours de réalisation.

Vis-à-vis de la gestion de l'eau sur le site, les constats réalisés montrent le respect de la plupart des exigences contrôlées. Il est nécessaire que l'exploitant s'assure de la corrélation de ses résultats d'analyses internes avec ceux de son laboratoire externe et qu'il répare la clôture entourant son point de prélèvement d'eau industrielle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Connaissance des risques et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/12/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Au cours de la visite du 20 août 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en place un affichage répondant aux exigences contrôlées. Le zonage ATEX étant en cours de mise à jour, la matérialisation mis en place englobe toute la zone accueillant les dépoussiéreurs de manière majorante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosibles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2026
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant a présenté son plan d'action ATEX à l'inspection des installations classées. Ce plan définit 7 actions prioritaires et 8 actions importantes. 5 actions prioritaires ont été réalisées et 2 restent en cours de réalisation (formalisation d'une procédure de nettoyage ATEX d'une part et contrôle des liaisons équipotentielles, mises à la terre et matériaux susceptibles de générer des décharges électrostatiques d'autre part). Les échéances pour ces actions sont respectivement fixées à fin novembre et fin décembre 2026. Concernant les actions importantes, 3 actions sont en cours de réalisation avec des échéances fixées à fin décembre 2026 et fin mars 2027. Les autres actions sont encore à lancer avers des échéances fixées principalement à fin mars 2027, une seule étant fixée à fin juin 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection note les avancées réalisées par l'exploitant vis-à-vis du risque ATEX sur son site et lui demande de mener à son terme son plan d'action.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 10.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : [...] Les installations de pompage propres à l'usine seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les valeurs indiquées seront répertoriées chaque jour. Le débit moyen hebdomadaire ne devra pas excéder 200 m^3/j. Si le débit hebdomadaire moyen est rapporté, du fait en particulier de l'application des dispositions du paragraphe 10.1.1, à une valeur inférieure à 100 m^3/j, la fréquence des relevés pourra être réduite à un relevé hebdomadaire.
Constats : Le fichier de suivi de la consommation d'eau du site depuis le début de l'année 2026 consulté par l'inspection des installations classées montre que l'exploitant réalise bien un relevé hebdomadaire de ses compteurs d'eau, la consommation d'eau de ville et d'eau souterraine étant inférieure à 100 m^3/j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Protection du point de captage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du point de captage
Prescription contrôlée : [...] Un périmètre de protection immédiat d'une superficie minimale de 10 m^2 sera établi autour de l'ouvrage. Il sera matérialisé par une clôture d'hue hauteur minimale de 2 mètres et la porte d'accès sera maintenue fermée en permanence. Toute activité ou tout stockage sont interdits à l'intérieur de ce périmètre.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la dégradation de la clôture entourant le point de prélèvement d'eau industrielle du site. L'exploitant a précisé que cette clôture avait été heurtée par un poids lourd circulant sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant remet en état la clôture de protection de son point de prélèvement d'eau industrielle et transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant les travaux réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Rejet des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 10.4.9, 10.5.2, 10.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Article 10.4.9 :

[...]

Leur pH devra être compris entre 6,5 et 9 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Article 10.5.2 :

Le débit maximal instantané des effluents industriels est de 1,5 m^3/h.

Le débit maximal quotidien est de 36 m^3/j.

La moyenne mensuelle du débit quotidien ne devra pas excéder 28 m^3/j.

Article 10.5.3 :

Les concentrations instantanées pour chacun des polluants devront être dans tous les cas inférieures aux valeurs suivantes :

- DCO : 150 mg/l
- MEST : 30 mg/l
- P total : 10 mg/l
- Cu : 2 mg/l
- Zn : 5 mg/l
- Cr III : 3 mg/l
- Cr VI : 0,1 mg/l
- Métaux totaux : 15 mg/l

Le ph devra être compris entre 6,5 et 9.

Les flux quotidiens pour chacun des polluants devront être dans tous les cas inférieurs aux valeurs suivantes :

- DCO : 5,4 kg/j
- MEST : 1 kg/j
- P total : 0,350 kg/j
- Cu : 0,070 kg/j
- Zn : 0,180 kg/j
- Cr III : 0,100 kg/j
- Cr VI : 0,003 kg/j
- Métaux totaux : 0,5 kg/j

Constats :

Le fichier de suivi du débit de rejet et du pH des effluents rejetés depuis le début de l'année 2026 montre le respect du débit maximal journalier imposé, tout comme du pH.

Le fichier de suivi des analyses hebdomadaires réalisées par l'exploitant depuis le début de l'année 2026 montre le respect global des valeurs limites d'émissions imposées à l'exception des dépassements suivants :

- pH : 5,7 le 27 février 2026,
- phosphore : 19,8 mg/l le 27 février 2026, 25,2 mg/l le 27 mars 2026 et 10,8 mg/l le 10 avril 2026.

Les analyses réalisées trimestriellement par l'exploitant depuis le début de l'année 2026 montrent le respect des valeurs limites applicables au rejet du site à l'exception des dépassements suivants :

- pH : 6,1 en janvier 2026 et 6,2 en juillet 2026,
- MES : 52 mg/l en janvier 2026,
- Phosphore : 63 mg/l / 1,2 kg/j en janvier 2026,
- Zinc : 24 mg/l / 0,46 kg/j en janvier 2026,
- Métaux totaux : 78,18 mg/l / 1,5 kg/j en janvier 2026.

L'inspection des installations classées relève que le suivi interne réalisé par l'exploitant le jour des prélèvements montre des résultats différents de ceux du laboratoire externe avec un pH de 8,74 le 22 janvier 2026 et de 6,94 le 23 juillet 2026.

Dans sa déclaration GIDAF, l'exploitant a indiqué qu'en janvier 2026, lors d'un transfert dans un bain de phosphate du traitement de surface des lignes RH3/4, une faible quantité est arrivée à la station d'épuration interne. Le floculant n'a pas pu traiter correctement cette arrivée, ce qui a engendré les dépassements constatés. L'exploitant a indiqué avoir défini des mesures correctives afin d'éviter l'afflux accidentel lors des transferts dans un bain (récupération égouttures, etc.).

Depuis le mois de février, aucun dépassement n'a été constaté par l'inspection des installations classées dans les éléments consultés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant s'assurer de la corrélation des résultats entre ses mesures internes et les mesures réalisées par le laboratoire extérieur conformément notamment aux exigences de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 10.5.4.1 & 10.5.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets

Prescription contrôlée :
Article 10.5.4.1 : Mesures en continu
Le débit et le pH seront enregistrés en continu.
Les bandes éditées, horodatées seront conservées pendant 5 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 10.5.4.2 : Autosurveillance
1) Des contrôles hebdomadaires, réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets en métaux (Cu, Zn, Cr, métaux totaux) par rapport aux normes fixées.
2) Des contrôles trimestriels seront réalisés suivant les normes AFNOR sur échantillon représentatif moyen de la période considérée pour les paramètres suivants : DCO, MEST, P, Cu, Zn.
Une synthèse des résultats d'autosurveillance sera transmise trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Constats :
Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué que le débit et le pH faisaient l'objet d'une mesure en continu mais pas d'un enregistrement.

Le fichier de suivi de la station d'épuration du site depuis le début de l'année 2026 consulté par l'inspection des installations classées montre que l'exploitant réalise bien une analyse hebdomadaire *a minima* des paramètres exigés (Cu, Zn, Cr, métaux totaux).

Le contrôle trimestriel réalisé par l'exploitant depuis début 2026 porte également *a minima* sur les paramètres réglementés.

Type de suites proposées : Sans suite